

VD_GERICHTE TD18.015568 vom 1. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.015568

FR: VD_GERICHTE TD18.015568 du 1 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE TD18.015568 del 1 novembre 2021

Erwägungen

E. 8

CC, l'appelante n'a pas été en mesure d'établir que le cheval en question aurait fait partie des acquêts des parties, sujets à partage. Ainsi, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a rejeté la prétention de l'appelante. 6.4 L'appelante conteste le refus de l'autorité précédente d'avoir comptabilisé un montant de 3'000 fr. à titre de dette à rembourser par l'intimé à l'appelante concernant les travaux investis par celle-ci pour la rénovation de l'appartement attenant la ferme. Le fait que l'intimé ait admis que l'appelante avait investi un montant de 3'000 fr. dans un logement appartenant en copropriété à l'intimé et ses deux frères ne suffit pas à fonder, juridiquement, une prétention en remboursement de l'intimé de ce montant, et encore moins à établir la quotité de cette prétention. L'appelante mélange ici fait et droit. Par conséquent, c'est à juste titre que les premiers juges ont, faute d'allégation démontrée, rejeté la prétention de l'appelante sur ce point. 6.5 Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté en ce qui concerne la manière dont le régime matrimonial des parties a été liquidé par les premiers juges. 7. L'appelante critique le montant de la contribution après divorce qui lui a été octroyée à hauteur de 1'890 fr. et réclame un montant mensuel de 3'000 francs. 7.1 7.1.1 Aux termes de l'art. 125 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (al. 1). Selon l'al. 2, pour

- 35 - décider si une contribution d'entretien est allouée et pour en fixer, le cas échéant, le montant et la durée, le juge retient en particulier les éléments suivants : la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1) ; la durée du mariage (ch. 2) ; le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3) ; l'âge et l'état de santé des époux (ch. 4) ; les revenus et la fortune des époux (ch. 5) ; l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6) ; la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7) et les attentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). L'art. 125 CC concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce (principe du clean break), qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon

non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités). La détermination de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge du fait, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 116 II 103 consid. 2f ; TF 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.1). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, la contribution allouée se révèle manifestement inéquitable (ATF 127 III 136 consid. 3a).

- 36 - Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux (lebensprägende Ehe). Constitue un tel mariage celui dans lequel un époux a abandonné son indépendance économique antérieure pour fournir durant de nombreuses années des prestations sous forme non pécuniaire à la communauté conjugale au sens de l'art. 163 CC. Dans un tel cas, l'époux peut prétendre à la solidarité de l'autre de manière appropriée pour autant qu'il y soit contraint, également après le mariage (TF 5A_907/2018 du 3 novembre 2020 consid. 3.4.3, destiné à la publication). Un mariage ayant concrètement influencé la situation financière d'un époux ne lui donne en effet pas automatiquement droit à une contribution d'entretien ; le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC, de sorte qu'un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 consid. 4). S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut pas raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, son conjoint lui doit une contribution d'entretien, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 et la référence citée ; TF 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.3). Dans sa dernière jurisprudence, le Tribunal fédéral a toutefois souligné que la distinction entre mariage ayant eu un impact ou n'ayant pas eu un impact sur l'indépendance économique ne devait pas avoir une fonction de triage (Kippschalter – interrupteur à bascule) (TF 5A_907/2018 du 3 novembre 2020 consid. 3.4.2). En tous les cas, les présomptions actuelles ne peuvent plus être appliquées schématiquement sans égard aux particularités du cas concret (TF 5A_907/2018 du 9 novembre 2020 consid. 3.4.3). De manière générale il s'agit ainsi moins de se fonder sur des présomptions abstraites que de juger ce qui apparaît approprié en tenant compte des circonstances individuelles, à savoir abandon de l'indépendance économique, charge d'enfants, durée du mariage,

- 37 - possibilité de réinsertion économique, existence d'autres couvertures financières (TF 5A_907/2018 du 9 novembre 2020 consid. 3.4.6). Une fois le droit à l'entretien convenable fondé sur l'art. 125 CC admis, l'entretien convenable doit être déterminé après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage (respectivement durant la séparation si celle-ci a duré dix ans environ), lequel constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 8.2 et les arrêts cités). Le niveau de vie déterminant est le dernier mené ensemble par les époux, auquel s'ajoutent les dépenses supplémentaires qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés (ATF 135 III 158 consid. 4.3 ; ATF 134 III 577 consid. 8 ; TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 8.2 et les arrêts cités). Lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le

permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 8.2 et l'arrêt cité). 7.1.2 7.1.2.1 Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que pour arrêter les coûts directs de l'enfant (Barunterhalt), il y avait lieu de se fonder, comme pour la contribution de prise en charge sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (zweistufige Methode mit Überschussverteilung), qui se base sur les frais de subsistance (Lebenshaltungskosten) (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.1, destiné à publication). Sauf dans le cas de situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières très favorables, exigeant que l'entretien trouve ses limites pour des raisons éducatives et/ou pour des raisons liées

- 38 - aux besoins concrets (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 6.6 in fine), cette méthode a vocation à s'appliquer à l'échelle de la Suisse à l'ensemble des calculs d'entretien en droit de la famille. Cela vaut, d'une part, pour le calcul des coûts directs et de la contribution de prise en charge de l'enfant, mais aussi, d'autre part, pour le calcul de l'entretien entre conjoints durant le mariage, basé sur l'art. 163 CC (dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles durant le divorce) ou encore pour le calcul de l'entretien entre ex-conjoints après le divorce, basé sur l'art. 125 CC (TF 5A_800/2019 du 9 février 2021 consid. 4.3, destiné à la publication ; TF 5A_891/2018 du 2 février 2021, consid. 4, destiné à publication ; Saul, Le nouveau droit quasi prétorien de l'entretien entre (ex) conjoints, analyse des arrêts du Tribunal fédéral TF 5A_907/2018, TF 5A_104/2018, TF 5A_891/2018 et TF 5A_800/2019, Newsletter DroitMatrimonial.ch mars 2021, spéc. p. 15). 7.1.2.2 Dans la détermination des besoins, respectivement la recherche de l'entretien convenable, les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP, édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituent le point de départ. En présence de moyens limités, il faut s'en tenir à cela. 7.1.2.3 L'entretien convenable n'étant pas une valeur fixe, mais une valeur dynamique dépendant des moyens à disposition, celui-ci doit être élargi à ce que l'on nomme le minimum vital du droit de la famille dès que les moyens financiers le permettent (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 5.4 et 7.2). Chez les parents, appartiennent typiquement à l'entretien convenable les impôts, ainsi que des forfaits pour la télécommunication et les assurances, les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital du droit des poursuites, les frais d'exercice du droit de visite et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes ; dans des circonstances favorables, il est encore possible de prendre en compte les primes

- 39 - d'assurance-maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2). 7.1.2.4 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, il y a un excédent, qu'il faut attribuer. A cet égard, la répartition par « grandes et petites têtes » (à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant) s'impose comme nouvelle règle. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un pensum de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières

particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (cf. ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de la répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (TF 5A_311/2019 du

E. 8.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre VII de son dispositif en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'870 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, dès l'entrée en force du présent arrêt et jusqu'à ce que l'appelante ait atteint l'âge de la retraite, le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 8.2

Les conditions de l'art. 117 CPC étant remplies, la requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être admise, Me Guillaume Choffat étant désigné en qualité de conseil d'office pour la procédure d'appel, avec effet au 14 avril 2021.

- 47 -

E. 8.3

L'appelante, qui indique dans ses conclusions d'appel les chiffres du dispositif qu'elle entend voir modifier, ne cite pas ceux traitant des questions des frais et dépens de première instance. En outre, en première instance, elle a requis le versement d'un montant d'environ 520'000 fr., une contribution d'entretien de 3'948 fr. et la moitié des avoirs de prévoyance professionnelle, et n'a finalement obtenu que la somme de 26'000 fr., une pension mensuelle de 2'870 fr. et le partage par moitié des avoirs de prévoyance. Au vu de ces éléments, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de première instance telle qu'opérée par l'autorité précédente, par moitié entre chaque partie.

E. 8.4

En appel, l'appelante a succombé sur ses conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité de 384'000 fr. au sens de l'art. 165 CC et d'un montant de 61'563 fr. à titre de liquidation du régime matrimonial. Elle a obtenu partiellement gain de cause s'agissant de la question de l'augmentation de la contribution d'entretien, obtenant un montant de 2'870 fr. au lieu de la somme de 3'000 fr. requise. Ainsi, et compte tenu du temps nécessaire à l'examen des différents moyens, il se justifie de répartir les frais judiciaires de deuxième instance à raison de 70% à la charge de l'appelante et de 30% à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet de l'appel (art. 106 al. 2 CPC). Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 71 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis par 700 fr. à la charge de l'appelante et par 300 fr. à la charge de l'intimé. Les frais mis à la charge de l'appelante seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, celle-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 8.5

Le conseil de l'appelante a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré 15 heures 55 minutes au dossier. Il a notamment annoncé avoir passé 12 heures et 30 minutes à la

rédaction de l'appel. Une telle durée pour ce poste est excessive. L'acte d'appel est certes long, mais ne porte que sur trois points, à savoir l'indemnité au sens de l'art. 165 CC, la liquidation du régime matrimonial et la contribution d'entretien. Cette

- 48 - écriture est en outre rédigée de manière redondante, contenant de nombreuses répétitions. De plus, le conseil a déjà opéré en première instance, de sorte qu'il connaissait le dossier et qu'il a déjà examiné l'ensemble des questions juridiques qui se posaient, rendant ainsi les recherches juridiques nécessaires limitées. Ainsi, il convient de retrancher 6 heures et 35 minutes concernant à ce poste et de retenir une activité de 9 heures et 20 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Guillaume Choffat doit être fixée à 1'680 fr., montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires, par 33 fr. 60 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), et la TVA sur le tout, par 131 fr. 95, soit à 1'844 fr. 55 au total.

E. 8.6

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 121.02)).

E. 8.7

La charge des dépens de deuxième instance étant évaluée à 5'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), l'appelante versera à l'intimé des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés, selon la même clé de répartition que ci-dessus, à 1'660 francs.

E. 11

novembre 2020 consid. 7.2 à 7.4 et les références citées). 7.1.2.5 Si, au contraire, les moyens sont insuffisants, il faut régler les relations entre les différentes catégories d'entretien en jeu. L'ordre de priorité résulte de la loi et de la jurisprudence : il faut toujours laisser au débiteur d'entretien au moins son minimum vital LP (ATF 140 III 337 consid. 4.3 ; ATF 135 III 66 consid. 2-10). Avec les moyens restants, il faut couvrir, toujours à l'aune du minimum vital LP, les coûts directs des enfants mineurs, puis la contribution de prise en charge, puis l'éventuel entretien de l'(ex) conjoint (art. 267a al. 1 CC). Ce n'est qu'une fois que le minimum vital LP de tous ces ayants-droit a été couvert qu'on peut alors envisager d'affecter des ressources restantes à la satisfaction de leurs besoins élargis. Si le minimum vital du droit de la famille est couvert, les parents doivent alors, avec les moyens restants, couvrir l'entretien de l'enfant majeur (minimum vital LP, voire, si possible, minimum vital du droit de la famille) (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2 à

- 40 - 7.4 consid. 7.2). Le nouvel art. 267a al. 2 CC ne change en effet rien au principe selon lequel l'entretien de l'enfant majeur cède le pas (ATF 146 III 169 consid. 4.2) non seulement au minimum vital LP, mais également au minimum vital élargi du droit de la famille des autres ayants-droit, la jurisprudence antérieure devant être précisée en ce sens que c'est le minimum vital du droit de la famille qui doit être laissé au parent débiteur face à un enfant majeur. S'il reste encore un excédent – déduction faite de la part d'épargne le cas échéant prouvée – celui-ci sera réparti en équité (ermessensweise) entre les enfants mineurs

et le conjoint, l'enfant majeur ne participant pas à l'excédent éventuel (TF 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 7.2 et 7.3). 7.2 En l'espèce, l'autorité précédente a estimé que l'appelante avait droit à une contribution d'entretien fondée sur l'art. 125 CC. Cela n'est pas contesté par l'intimé et n'est pas contestable au vu des circonstances du cas d'espèce. Les parties ont en effet vécu ensemble pendant près de vingt ans et l'appelante a voué ses efforts à l'éducation des enfants, à la tenue du ménage et à la bonne gestion quotidienne de la pension pour chevaux à tout le moins. Agée de 56 ans et après avoir rencontré divers problèmes de santé, l'intéressée se retrouve désormais, comme on le verra ci-dessous, dans une situation financière précaire, sans revenus substantiels, ni fortune, et dans l'incapacité d'exercer une activité salariée à un taux élevé. Pour sa part, l'intimé, certes limité par un état de santé également fragile, dispose de revenus et d'une certaine fortune. Dans le calcul de la contribution d'entretien, l'autorité de première instance a jugé qu'il n'y avait pas lieu, au vu de la situation des parties, de leur âge, de leur expérience professionnelle et de leur état de santé, de prendre en considération des revenus hypothétiques pour l'une ou l'autre d'entre elles. En substance, elle a considéré qu'il n'était pas possible, au vu des avis médicaux concernant l'appelante, d'exiger de celle-ci qu'elle reprenne une activité lucrative, dès lors qu'elle peinait à envisager quel type d'activité l'intéressée pourrait exercer et quel employeur serait prêt à l'engager à un taux réduit de 20%. Concernant l'intimée, les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas réaliste qu'il

- 41 - réalise un revenu plus élevé que le sien, ce d'autant plus qu'il travaillait globalement à plein temps entre son activité agricole et son emploi au sein de [...]. L'autorité précédente a ensuite arrêté le revenu mensuel de l'appelante à 450 fr. 75 et ses « charges mensuelles » à 3'722 fr. 15. Son déficit s'élevait ainsi mensuellement à 3'271 fr. 40. S'agissant de l'intimé, les premiers juges, prenant en considération toutes les sources de revenus de ce dernier, ont arrêté son revenu mensuel moyen à 4'597 fr. 60 et ses « charges mensuelles » à 2'700 fr., son disponible étant ainsi de 1'896 fr. 60 par mois. Ils ont enfin estimé que l'entier de ce disponible devait être consacré à l'entretien de l'appelante et ont par conséquent fixé la pension mensuelle en faveur de cette dernière à 1'890 fr., due dès l'entrée en force du jugement de divorce et jusqu'à l'âge de la retraite. 7.3 L'appelante évoque ses conditions de vie difficiles durant la séparation, les conflits entre père et fils durant dite séparation, les accords qui y auraient été trouvés, le fait qu'elle se serait « beaucoup serrée la ceinture » ou encore les témoignages des deux fils des parties sur la participation de chacun de leurs parents à la ferme. Ces éléments, pour peu qu'ils soient recevables et établis (cf. consid. 4 supra), ne sont pas des critères pertinents au vu de la jurisprudence susmentionnée pour, une fois admis le principe d'une contribution d'entretien après divorce, calculer la pension mensuelle, ce d'autant plus lorsque le minimum vital du débiteur doit être préservé, comme en l'espèce. Il en va de même de la manière dont l'intimé a produit durant la procédure les pièces propres à établir sa situation et de la difficulté alléguée par l'appelante d'établir celle-ci. 7.4 L'appelante conteste les revenus de l'intimé. 7.4.1 Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites. Le revenu net comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, le treizième salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité

- 42 - pour travail en équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (Juge délégué CACI

22 janvier 2020/31 consid. 5.2 et les références citées). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678, et les références citées). A cet égard, la jurisprudence préconise de prendre en considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1., FamPra.ch. 2010 p. 678, et les références citées ; TF 5P_342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid.3.2.1 ; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, SJ 2013 I 451 ; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678, et les références citées). 7.4.2 Les revenus de l'intimé ont à juste titre été établis par les premiers juges conformément à la jurisprudence précitée, soit sur la base d'une moyenne des années précédentes. On ne saurait, parce que l'appelante aurait connu des années difficiles précédemment et que les résultats de l'activité de l'intimé auraient un peu augmenté en 2018, ne tenir compte que de cette année-là. De même, il n'est pas possible de retenir un revenu plus élevé comme établi du fait d'un sommaire budget prévisionnel pour une année future, en l'occurrence 2023, ou sur la base d'un article de presse annonçant une exploitation différente. Seuls les revenus effectifs, établis, calculés sur la base de plusieurs années d'exercice sont ici déterminants. L'appelante allègue qu'elle a mis en place une partie de l'activité de l'intimé. Ici encore, même si cette allégation était avérée, cela n'impliquerait pas de retenir un revenu plus élevé pour l'intimé que le revenu moyen qu'il a réalisé durant les années

- 43 - précédant le divorce. L'appelante relève en outre qu'« aucune donnée n'a été établie pour l'année 2019 et 2020 ». Cependant, elle oublie que la procédure était en l'occurrence soumise à la maxime des débats et que, bien qu'assistée d'un avocat, elle n'a demandé, de manière recevable, aucune instruction portant sur ces année-ci, alors que l'audience de jugement a eu lieu le 6 octobre 2020. Ainsi, on ne saurait, pour ces motifs, s'écarter des revenus totaux moyens de l'intimé tels que calculés par l'autorité précédente. Pour le surplus, l'appelante, si elle allègue que l'intimé avait plusieurs sources de revenus, n'invoque pas clairement ni ne démontre que certains des revenus effectifs de l'intimé n'auraient pas été pris en compte par les premiers juges. L'appelante invoque des montants qui auraient été crédités sur les comptes de l'intimé entre 2014, parfois 2015 à 2019. Alors qu'elle allègue sur l'un des comptes des encaissements net moyen de « 16'000 fr. par mois de 2014 à 2019 » (appel, p. 15 ch. 44), elle conclut, sans plus amples détails, qu'« au total, les encaissements net moyens dégagés par l'intimé pouvaient être estimés à 6'359 fr. par mois entre 2014 et 2019 ». Au vu ne serait-ce que du montant de 16'000 fr. précité, ce raisonnement n'a aucun sens. Ces « encaissements net moyens » sont en outre tirés de tableaux produits par l'appelante, non signés et qui ne peuvent au mieux valoir que déclaration de partie. Ils ne paraissent, dans la mesure de leur compréhensibilité, que tenir compte des encaissements et non de charges dûment établies, de sorte que de tels tableaux ne sauraient démontrer que l'intimé réalisait un revenu supérieur à celui moyen net retenu par l'autorité de première instance. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de retenir, comme le voudrait l'appelante, que l'intimé aurait réalisé un revenu moyen de 6'359 fr. entre 2014 et 2019. L'appelante semble encore reprocher à l'intimé d'avoir réduit l'activité de pension équestre, diminuant ainsi ses revenus. Cela n'est toutefois pas établi, les revenus

de l'intimé ayant au surplus augmenté en 2018, dernière année prise en considération pour calculer la pension due à l'appelante en vertu de l'art. 125 CC.

- 44 - A toutes fins utiles, il y a lieu de préciser qu'une augmentation des revenus de l'intimé, non pas seulement future et potentielle, mais effective, pourra ouvrir, dans le futur, en fonction de son importance, le droit à l'appelante de demander l'augmentation de la pension mensuelle, aux conditions de l'art. 129 CC. Au regard des éléments qui précèdent, il convient de confirmer le revenu mensuel moyen de l'intimé de 4'597 fr. 60 arrêté par l'autorité de première instance, revenu que celui-ci ne critique au demeurant pas dans sa réponse. 7.5 L'appelante considère que les charges admissibles de l'intimé auraient dû être fixées à 2'213 fr. par mois, et non à 2'700 fr., et donc que le disponible de l'intéressé devrait à tout le moins être arrêté à 3'000 francs. Elle conteste les différents postes de charges pris en considération par l'autorité précédente. En l'occurrence force est effectivement de constater que le calcul effectué par l'autorité de première instance s'agissant des charges des parties n'est pas conforme à la jurisprudence. En effet, compte tenu de la situation serrée des parties, l'autorité précédente aurait dû distinguer les charges constituant le minimum vital LP de chaque partie, d'une part, les charges constituant leur minimum vital du droit de la famille, d'autre part. Ce n'est que si, après couverture des premières, il existait un disponible que les secondes pouvaient être prises en compte. A cet égard, on rappelle en effet que c'est uniquement le minimum vital LP du débiteur, et non son minimum vital du droit de la famille, qui doit être préservé (cf. consid. 7.1.2.2 supra). En l'espèce, le minimum vital LP de l'appelante, qui comprend 1'200 fr. de base mensuelle, 1'790 fr. de loyer, 136 fr. 60 de prime d'assurance-maladie de base subsidiée, 196 fr. 30 de frais médicaux non remboursés et 304 fr. 35 de frais de transport, s'élève à un montant de 3'627 fr. 25.

- 45 - Quant à l'intimé, son minimum vital LP se compose d'un montant de base de minimum vital LP. Dès lors que l'intéressé a admis en cours de procédure vivre en concubinage, que ce fait a été constaté par l'autorité précédente et qu'il n'a pas été contesté par l'intéressé dans sa réponse, il convient de retenir un montant de 850 fr. à ce titre (1'700 fr. / 2). La quotité de ce montant de base n'est pas à la libre disposition des parties mais découle des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital LP selon l'art. 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. Sur ce point, l'appréciation de l'autorité de première instance selon laquelle l'appelante aurait admis un montant de 1'200 fr. et que ce montant devrait en conséquence seul être retenu n'est pas convaincante. Premièrement, comme on l'a vu, la détermination du montant à retenir à titre de minimum vital LP n'est pas à la libre disposition des parties. Deuxièmement, l'appelante n'a pas admis ce montant mais l'a allégué (all. 186) et cet allégué a été contesté par l'intimé, si bien que si cela avait été considéré comme un fait, celui-ci n'aurait pu être considéré comme admis. Troisièmement, l'allégation par l'appelante d'un montant de 1'200 fr. a été faite dans la réplique, tandis que l'allégation d'un concubinage par l'intimé a eu lieu après, à savoir dans la duplique, cela changeant les bases pertinentes pour fixer le minimum de base LP. Enfin, dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien, il incombe au tribunal de répartir les charges alléguées et établies par les parties entre charges correspondant au minimum vital LP, charges correspondant au minimum vital du droit de la famille et autres charges. Dans ces conditions, l'allégation par l'appelante d'un montant pour l'intimé de 1'200 fr. ne saurait imposer de retenir un tel montant à titre de minimum vital LP. Au montant de 850 fr. s'ajoutent la prime d'assurance-maladie de base de l'intimé,

par 461 fr. 90, et ses frais médicaux non remboursés, par 111 fr. 60. Ses frais de transport seront en revanche, pour les mêmes motifs qu'évoqué ci-dessus (cf. consid. 7.1.2.2 supra), ramenés à 301 fr. 15, dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, sous l'angle du minimum vital LP, les frais de deux véhicules, à savoir les assurances et taxes (402 fr. 30 - [112 fr. 90 / 2 + 89 fr. 40 / 2]). Les charges de l'intimé selon son minimum vital LP s'élèvent donc en définitive à 1'724 fr. 65.

- 46 - 7.6 En ne tenant compte que de son minimum vital LP, l'appelante accuse un déficit de 3'176 fr. 50 (3'627 fr. 25 - 450 fr. 75), ce qu'admet l'intimé. Celui-ci relève toutefois que l'autorité précédente a renoncé à imputer à l'appelante un revenu hypothétique. Cela étant, il n'expose pas en quoi ce raisonnement serait erroné, en indiquant notamment quelle activité précise l'appelante aurait pu exercer et pour quel revenu. L'intimé dispose quant à lui d'un disponible de 2'872 fr. 95 (4'597 fr. 60 - 1'724 fr. 65). Il doit consacrer l'entier de ce disponible à la couverture d'une partie au moins des besoins strictement essentiels de l'appelante. Ainsi, la pension sera fixée à un montant arrondi de 2'870 fr. par mois. Dans la mesure où le minimum vital LP de l'intimé doit dans tous les cas être préservé, un montant supérieur à celui-ci ne saurait être admis. A cet égard, on relève encore que contrairement à ce que plaide l'appelante, les fautes et comportements éventuels de chacune des parties avant la séparation, de même que l'absence d'indemnité fondée sur l'art. 165 CC, ne sont pas déterminants. 7.7 L'appel doit être partiellement admis sur ce point. 8.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.